

## Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020

Congés et RTT des agents publics Etat et territoriaux durant l'état d'urgence sanitaire

### **Vous êtes agent public de l'Etat**

(sauf agent à obligation de service particulière – ex : enseignants)

*Période du 16/03 au 16/04*

- **Vous étiez en ASA** (autorisation spéciale d'absence) : obligation de poser 5 jours de RTT.
- **Vous étiez en télétravail** : aucune obligation

*Période du 17/04 à la reprise de service  
« dans des conditions normales »*

- **Vous êtes en ASA** (autorisation spéciale d'absence) : obligation de poser 5 jours de RTT ou congés.  
Cette limite peut être portée à 6 jours de congés, si vous n'aviez pas 5 jours de RTT disponibles à poser sur la période du 16/03 au 16/04
- **Vous êtes en télétravail** : votre chef de service peut vous imposer 5 jours de RTT ou congés

**Vous avez alterné ASA, télétravail et/ou présence sur le lieu de travail**: nombre de jours proratisés en fonction du nombre de jours d'ASA et de télétravail

Les jours de congés ou RTT posés volontairement sont déduits de ces obligations  
Le nombre de jours de RTT ou congés est proratisé pour les agents à temps partiel  
Les RTT à poser peuvent être prélevés sur le compte épargne temps (CET)  
L'obligation peut être réduite pour les agents en congé maladie sur une partie des périodes  
Les jours de congés ainsi posés n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement

## Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020

Congés et RTT des agents publics Etat et territoriaux durant l'état d'urgence sanitaire

### **Vous êtes agent public territorial**

**L'autorité territoriale (Maire ou Président·e) peut décider des mesures suivantes :**

*Période du 16/03 au 16/04*

- **Vous étiez en ASA** (*autorisation spéciale d'absence*) : obligation de poser 5 jours de RTT.
- **Vous étiez en télétravail** : aucune obligation

*Période du 17/04 à la reprise de service  
« dans des conditions normales »*

- **Vous êtes en ASA** (*autorisation spéciale d'absence*) **ou en télétravail** : obligation de poser 5 jours de RTT ou congés. Pour les agents en ASA, cette limite peut être portée à 6 jours de congés, si vous n'aviez pas 5 jours de RTT disponibles à poser sur la période du 16/03 au 16/04

**Vous avez alterné ASA, télétravail et/ou présence sur le lieu de travail**: nombre de jours proratisés en fonction du nombre de jours d'ASA et de télétravail

Les jours de congés ou RTT posés volontairement sont déduits de ces obligations  
Le nombre de jours de RTT ou congés est proratisé pour les agents à temps partiel  
Les RTT à poser peuvent être prélevés sur le compte épargne temps (CET)  
L'obligation peut être réduite pour les agents en congé maladie sur une partie des périodes  
Les jours de congés ainsi posés n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement